

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – Juin 2017

FOCUS

Circulation en entreprise :
responsabilité de
l'employeur en cas
d'absence de mise en
place de mesures de
prévention

Voir page 3

MALADIES PROFESSIONNELLES

Une circulaire apporte des
précisions sur quatre
tableaux

Voir page 7

CANICULE

Introduction du Plan
canicule 2017 dont une
fiche est consacrée aux
travailleurs

Voir page 8

VIENT DE PARAÎTRE

Guide amiante à
l'attention des médecins
du travail et des équipes
pluridisciplinaires – rôle et
responsabilités

Voir page 18

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

Jurisprudence
Journal officiel
de l'Union européenne
Législation
Autre législation
ARRÊTÉS

* Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission
regardant les décrets n° 2010/861 du Conseil et
leur application commune

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Circulation en entreprise : responsabilité de l'employeur en cas d'absence de mise en place de mesures de prévention	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Risques chimiques et biologiques _____	10
Risques physiques et mécaniques _____	14
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	15
Environnement _____	15
Sécurité civile _____	16
Vient de paraître... _____	17
Avis relatif à l'obligation de vaccination par le BCG des professionnels de santé listés aux articles L. 3112-1, R. 3112-1 C et 2 du Code de la santé publique	
Guide amiante à l'attention des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires – rôle et responsabilités	
Jurisprudence _____	19
Consultation sur le reclassement pour inaptitude – Modalités de convocation des délégués du personnel	

focus

Circulation en entreprise : responsabilité de l'employeur en cas d'absence de mise en place de mesures de prévention

Arrêt du 7 mars 2017 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (n° 16-81346)

Faits et procédure

Un salarié, employé par une société en qualité de gardien de sécurité, a eu lors d'une ronde, le pied droit écrasé par un chariot automoteur de manutention et a dû être amputé. Dans cette affaire, l'engin circulait en marche arrière nonobstant l'absence de visibilité. À la suite de cet accident, le rapport émis par l'inspection du travail a mis en évidence que diverses infractions au Code du travail avaient été commises, concernant plus particulièrement:

- **l'aménagement des aires de circulation et d'organisation des lieux de travail.** Selon l'article R. 4224-3, « *les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puissent se faire de manière sûre* ». Or, l'allée de circulation de la société ne comportait pas de marquage au sol entre la zone de circulation des chariots et des piétons, ni de matérialisation du passage piéton en extrémité d'allée afin de gagner la sortie. De plus, alors que les allées se coupaient en angle droit et que la visibilité était réduite par des chariots stationnant à l'intersection des deux allées, aucun miroir ne permettait de voir dans l'autre allée l'absence de danger.
- **les règles d'organisation du travail** posées par l'article R. 4323-52. En l'espèce, aucune mesure d'organisation n'avait été prise pour éviter que des travailleurs à pied se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles et, en tout état de cause, pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements si leur présence était inévitable. En outre, que le chariot automoteur circule en marche arrière ou en marche avant, il ressortait un véritable manque de visibilité à l'intersection des deux allées.
- **la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI)** et en particulier de chaussures de sécurité, comme le requiert l'article R. 4321-4. En l'espèce, le gardien était amené à circuler dans les ateliers et dans l'ensemble des allées de l'entreprise. Il se trouvait donc exposé à des risques de blessures liées notamment à la circulation de chariots.

Décision des juges du fond (tribunal correctionnel et cour d'appel)

En première instance, constatant les infractions mises en évidence par le rapport de l'inspection du travail, le tribunal correctionnel a déclaré la société coupable de blessures involontaires sur le fondement de l'article 222-19 du Code pénal, pour avoir causé à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail (ITT) pendant plus de trois mois.

La cour d'appel, suite au recours formé par la société, a confirmé cette décision, considérant que l'accident dont le salarié avait été victime trouvait directement sa cause dans les manquements à des obligations mises par la loi à la charge de l'employeur, mis en évidence en matière d'aménagement des aires de

circulation et d'organisation. Cet accident avait en outre été aggravé par le défaut de mise à disposition d'EPI.

Enfin, en l'absence de délégation de pouvoirs conférée à un salarié pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, le président de la société n'avait pas assuré la charge de ses obligations de sécurité.

Au regard de ces éléments, la cour a retenu à l'encontre du dirigeant de l'entreprise une faute d'imprudence et de négligence, en lien causal avec le dommage subi par la victime et commise pour le compte de la société. C'est ainsi qu'en raison des manquements commis par le dirigeant dans le cadre de sa fonction d'organe de la personne morale, la société a été déclarée coupable de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois et a été condamnée de ce chef au paiement d'une amende de 5000 euros.

Pourvoi de la société et décision de la Cour de cassation

La société a formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Au soutien de ses prétentions, elle contestait notamment le caractère direct du lien de causalité entre la faute et le dommage. Selon elle, l'accident ne trouvait pas sa cause dans les manquements « *prétendument mis en évidence en matière d'aménagement des aires de circulation et d'organisation* » mais ne résultait que du heurt de la victime par un chariot élévateur circulant en marche arrière nonobstant l'absence de visibilité suffisante.

Par ailleurs, la société soutenait qu'avant cet accident, ni l'inspection du travail, ni le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'avaient formulé de recommandations tendant à procéder à des aménagements dans les allées de circulation, que ce soit par marquage au sol ou par pose de miroirs aux intersections. De même, à aucun moment, ni le CHSCT, ni l'inspection du travail, ou bien encore le contrôleur sécurité de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, n'avaient émis la moindre observation sur les EPI mis à la disposition des salariés en tant que de besoin, ni formulé aucune recommandation quant au port obligatoire de chaussures de sécurité pour l'ensemble des salariés.

La Cour considère pour sa part que la faute d'imprudence en lien causal avec le dommage subi par la victime et commise pour le compte de la société par le dirigeant de l'entreprise, caractérise bien la responsabilité pénale de la personne morale. Le pourvoi formé par la société est en conséquence rejeté.

La circulation en entreprise, génératrice de risques dans les entreprises

L'arrêt du 7 mars 2017 rendu par la Cour de cassation permet de mettre en évidence que circuler dans une entreprise présente de nombreux risques pour les salariés : chutes de plain-pied ou de hauteur, collisions entre piétons et conducteurs d'engins ou de véhicules.

Cette affaire n'est d'ailleurs pas un cas isolé. La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est notamment prononcée dans une affaire similaire à celle précédemment commentée dans un arrêt du 5 juin 2012 (pourvoi n° 11-86609). En l'espèce, une salariée avait été percutée au niveau de la jambe par un chariot élévateur circulant dans le même sens qu'elle, alors qu'elle marchait dans le couloir des chariots après avoir franchi la porte d'accès au bâtiment réservée aux piétons, en longeant le mur. La société a été condamnée pour blessures involontaires, celles-ci étant la conséquence d'un certain nombre de manquements aux règles de sécurité posées par le Code du travail. Il lui était notamment reproché d'avoir méconnu les dispositions de l'article R. 4224-3 en n'aménageant pas un passage protégé permettant aux piétons de traverser le couloir où circulaient les chariots, celles de l'article R. 4323-51 concernant la mise en place de règles de circulation lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une zone de travail et enfin, en ne mettant pas en place un plan de circulation au sein de l'entreprise.

L'employeur doit en conséquence mettre en place des mesures de prévention adaptées pour que les divers déplacements soient effectués par les salariés en toute sécurité. Pour cela, deux étapes sont essentielles : la conception des locaux et l'organisation dans l'entreprise.

Obligations du maître d'ouvrage en matière de conception des locaux de travail

L'opération de construction de nouveaux locaux de travail est un moment essentiel au cours duquel employeurs et maîtres d'ouvrage doivent réfléchir aux moyens d'assurer la sécurité au sein de l'entreprise. Diverses dispositions assez précises sont à cet égard prévues par le Code du travail concernant la conception des lieux de travail et en particulier des voies de circulation et d'accès, afin de protéger les salariés piétons et conducteurs. Sans présenter de manière exhaustive l'intégralité des obligations incombant aux **maîtres d'ouvrage** au stade de la conception, il convient de noter que :

- les voies de circulation conçues dans l'entreprise doivent pouvoir être utilisées par les piétons et les véhicules facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation et doivent protéger de tout danger les travailleurs qui sont à proximité (art. R. 4214-9) ;
- les portes et les dégagements destinés aux piétons doivent être situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger (art. R. 4214-10) ;
- dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le marquage au sol des voies de circulation doit être mis en évidence. Ce marquage doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail (art. R. 4214-11) ;
- les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre destinés à être occupés ou utilisés par des travailleurs lors de leurs activités doivent être conçus de telle sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre (art. R. 4214-17).

Obligations de l'employeur en matière d'aménagement des lieux de travail et d'organisation au sein de l'entreprise

Évaluer les risques et « adapter le travail à l'homme »

Les dispositions réglementaires concernant les obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (art. R. 4221-1 et suivants) sont, à l'exception de celles concernant le risque incendie et l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, moins prescriptives et détaillées que les obligations incombant aux maîtres d'ouvrage. En effet, ces dernières sont exprimées d'une manière plus générale, dans la même logique que pour les autres risques, laissant ainsi une certaine liberté à l'employeur pour déterminer les mesures de prévention les plus adaptées au regard de l'évaluation des risques qu'il a mené.

L'évaluation des risques constitue en effet la première étape de la mise en place d'une démarche de prévention. À cet égard et dans le cadre de son obligation de sécurité, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé de tous ses salariés, sur le fondement des principes généraux de prévention.

« Adapter le travail à l'homme » figure justement parmi ces grands principes, prévus par l'article L. 4121-2 du Code du travail. Il s'agit alors notamment pour l'employeur d'aménager les postes de travail en prenant en compte les différentes contraintes qui peuvent être générées par l'activité et les rendre compatibles à l'activité humaine (dimension de travail, surface des locaux, circulation dans l'entreprise, manque de lumière, etc.), mais aussi à l'organisation du travail.

Lors de l'évaluation des risques, l'employeur doit par conséquent analyser les postes de travail afin de déterminer les problèmes qui peuvent survenir et, conformément aux dispositions de l'article R. 4224-3 du Code du travail, aménager les lieux de travail intérieurs et extérieurs de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Toutes les entreprises sont concernées, même si les problématiques sont différentes selon l'activité et les postes de travail.

Mise en place d'une signalisation de sécurité

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter un risque ou de le prévenir par la mise en place d'une protection collective ou par l'organisation du travail, la mise en œuvre d'une **signalisation de sécurité** s'impose (art. R. 4224-20 à R. 4224-24 du Code du travail). Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs

de signalisation à mettre en place sont définis en fonction de l'importance des risques, des dangers ou de la zone à couvrir et sont déterminés après consultation du CHSCT.

Cette signalisation peut prendre la forme, selon les cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique et permet de donner aux travailleurs des instructions appropriées relatives aux risques auxquels ils peuvent être exposés sur le lieu de travail et aux consignes à respecter.

Il convient de noter qu'en application de ces dispositions, les voies de circulation doivent être bordées par une signalisation conforme à l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail¹.

Organisation du travail et des voies de circulation

Afin de sécuriser les voies de circulation empruntées par des équipements de travail mobiles (chariots, grues, nacelles, etc.), il appartient notamment à l'employeur de prendre des mesures d'organisation pour éviter que les travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail. Toutefois, si pour la bonne exécution des travaux, la présence de travailleurs à pied est nécessaire ou inévitable dans ces zones, des mesures (aménagement des voies, signalisation...) doivent être prises pour éviter les heurts entre les chariots et les travailleurs à pied et éviter que ces derniers ne soient blessés par les équipements.

Concernant la largeur des allées de circulation, sans imposer de dimension stricte et précise, le Code du travail mentionne que les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles doivent avoir un gabarit suffisant et présenter un profil permettant leur déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Elles doivent par ailleurs être maintenues libres de tout obstacle. Il appartient donc à l'employeur, au regard de l'évaluation des risques, de déterminer les dimensions les plus adaptées des voies de circulation, pour que chacun puisse travailler en toute sécurité (art. R. 4323-50 à R. 4323-52 du Code du travail).

¹ Pour plus d'informations, voir la brochure INRS ED6293 relative à la signalisation de santé et de sécurité au travail, mise à jour en juin 2017.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tableaux

Circulaire CNAM/DRP CIRC-11/2017 du 2 juin 2017 relative à la modification et à la création de tableaux de maladies professionnelles.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ame/aurweb/ACIRCC/CIRM – 8 p.).

Le décret n° 2017-812 du 5 mai 2017 a modifié les paragraphes D (genou) et E (cheville et pied) des tableaux de maladies professionnelles (MP) 57 (affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail) et 79 (lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif) et créé deux nouveaux tableaux, les tableaux 52 bis (carcinome hépatocellulaire provoqué par l'exposition au chlorure de vinyle de monomère) et 99 (hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant).

Cette circulaire fait le point sur les changements intervenus dans les tableaux 57 et 79 (modification de la désignation des maladies, délai de prise en charge, liste limitative des travaux) et présente les deux nouveaux tableaux 52 bis et 99.

Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sont ensuite précisées. Ainsi, sont concernées les demandes de reconnaissance de MP pour lesquelles la date du certificat médical initial est postérieure au 7 mai 2017.

Enfin, la circulaire indique les nouveaux codes des pathologies pour les tableaux susmentionnés.

Tarification

Circulaire CNAM/DRP CIRC-12/2017 du 9 juin 2017 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ame/aurweb/ACIRCC/CIRM – 2 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté, signée le 4 avril 2017 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération des entreprises de la propreté et des services associés.

Les objectifs de prévention retenus par la Convention sont :

- de stabiliser voire diminuer la sinistralité due aux risques de TMS, aux risques liés aux activités de manutentions manuelles et risque de chutes ;
- d'apporter une culture de prévention à tous les niveaux de l'entreprise.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur sont :

- de promouvoir le conseil et la formation dans le but d'améliorer les connaissances et les compétences des salariés en santé et sécurité au travail, à tous les niveaux hiérarchiques ;
- de redonner au Plan d'actions de prévention une place de premier rang pour que la santé au travail soit intégrée dans l'organisation de l'activité ;
- d'investir dans les équipements de travail les plus adaptés en prenant en compte la prévention des

risques répertoriés dans le document unique d'évaluation des risques.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Armée

Instruction n° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH relative à l'aptitude médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne et des contrôleurs d'aéronautique du 21 mars 2017.

Ministère chargé de la Défense. Bulletin officiel des Armées n° 22 du 24 mai 2017 – 21 p.

Cette instruction fixe les conditions médicales d'aptitude exigées pour les candidats à différentes catégories de personnel navigant (PN) de l'aéronautique navale, aux spécialités de contrôleurs de circulation aérienne (CCA) et de contrôleurs d'aéronautique (CONTA), ainsi que les modalités de la surveillance médicale qui leur sont appliquées. Elle abroge l'instruction n° 0-12664-2015/DEF/DPMM/PRH du 22 juillet 2015.

Une visite d'admission est prévue pour les personnels souhaitant s'orienter vers le PN, le CCA ou le CONTA. Elle est réalisée par le médecin du centre médical du service de santé des armées afin de s'assurer que le candidat possède le profil d'aptitude exigé pour l'admission dans la spécialité postulée.

En cours de carrière, le service de santé des armées assure le contrôle de l'aptitude du PN, du CCA et du CONTA. Il est notamment prévu :

- une visite d'embarquement, réalisée à l'embarquement, au cours de laquelle le médecin s'enquiert des éléments qui pourraient modifier le profil médical de l'intéressé ;
- une visite révisionnelle, réalisée tous les 6 mois, permettant de s'assurer que le personnel conserve le profil médical « aviation » ou le profil médical « SIGYCOP¹ » qui lui a été attribué à la dernière expertise passée ;
- une visite médicale occasionnelle, à la demande du personnel ou du commandement, dès que l'aptitude médicale peut être remise en cause.

L'instruction apporte des précisions sur le suivi médical des plongeurs d'hélicoptères, en raison de leur double statut de navigant et de plongeur.

Ce texte détermine également les modalités des expertises révisionnelles ou occasionnelles et les

procédures à appliquer lorsque le personnel ne satisfait plus aux normes médicales d'aptitude.

Il précise enfin certains éléments propres aux comptes rendus des examens médicaux.

Instruction n° 120948/DEF/DGA/DRH/SDGS /PREV du 28 septembre 2016 relative aux mesures de prévention liées aux risques d'exposition à l'amiante présent dans les matériels, équipements et pièces de rechanges à la direction générale de l'armement.

Ministère chargé de la Défense. Parue le 29 juin 2017 (www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 11 p.)

Canicule

Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017.

Ministère chargé de la Santé (www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 55 p.).

Cette instruction introduit le Plan National Canicule 2017 (PNC 2017) qui a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial.

En annexe de l'instruction figure le PNC 2017 qui comprend des fiches qui rappellent les recommandations sanitaires émises par le Haut Conseil de la Santé publique et qui ciblent différentes catégories de personnes.

La fiche 5 est consacrée aux travailleurs. Elle rappelle la responsabilité de l'employeur et les mesures à mettre en œuvre par les services déconcentrés du ministère chargé du Travail et le réseau des préventeurs. Elle décrit également les mesures de prévention à mettre en œuvre afin de limiter les accidents du travail liés aux épisodes de canicule :

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail conseillent les employeurs quant aux précautions à prendre à l'égard des salariés et aux informations à leur transmettre ;
- prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques comme le BTP, la restauration, les boulangeries, les pressings, les emplois saisonniers à l'extérieur ou la conduite de véhicules...

L'instruction interministérielle n° DGS /DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2015/166 du 12 mai 2016 relative au Plan National Canicule 2016 est abrogée.

¹ Le SIGYCOP est un profil médical permettant de déterminer l'aptitude d'un individu à exercer dans l'armée française.

Fonction publique

Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Ministère chargé des Comptes publics. Journal officiel du 21 juin 2017, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce texte est pris pour l'application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016, tel que modifié par l'article 130 de la loi de finances pour 2017. Il s'inscrit dans la continuité du décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Il fixe les modalités de financement mutualisé des dépenses d'allocation spécifique versée aux agents publics territoriaux et hospitaliers malades de l'amiante :

- *pour les employeurs territoriaux, la prise en charge du financement est effectuée par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités ayant au moins un agent titulaire à temps complet et par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités n'employant que des agents stagiaires ou titulaires à temps non complet ;*
- *pour les employeurs hospitaliers, la prise en charge du financement revient au fonds pour l'emploi hospitalier.*

Par ailleurs, ce texte complète le décret du 28 mars 2017 afin de préciser les modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante des trois fonctions publiques en cas de perception d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur à l'allocation spécifique.

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-484 du 1^{er} juin 2017 relative au plan d'actions de prévention des TMS en abattoir 2016/2018 – Création d'un réseau de compétence santé et sécurité au travail en abattoir : SST-abattoir.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n° 22 du 1^{er} juin 2017 – 5 p.

Suite à divers travaux menés par le ministère chargé de l'Agriculture, il a été décidé de constituer un réseau de compétence, orienté dans un premier temps vers la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS), mais qui a vocation à traiter des problématiques de santé sécurité au travail de manière plus globale pour ses agents en abattoir. Cette note décrit la constitution, les modalités et les missions de ce réseau de compétence.

Mines et carrières

Arrêté du 31 mai 2017 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 14 juin 2017, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 31 mai 2017 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 14 juin 2017, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Pénibilité

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale unifiée « ports et manutention ».

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 juin 2017, texte n° 73 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Par cet avis, le ministère chargé du Travail informe les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées de son intention de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires les dispositions de plusieurs avenants qui ont notamment pour objet de réviser l'accord du 15 avril 2011 relatif au dispositif conventionnel de la prise en compte de la pénibilité spécifique aux métiers portuaires.

Sapeurs-pompiers

Arrêté du 15 juin 2017 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 18 juin 2017, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'arrêté du 6 mai 2000 fixe les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours. L'article 21 de ce texte prévoit des conditions d'aptitude spécifiques et l'exigence d'examens complémentaires particuliers pour les sapeurs-pompiers ayant une activité spécialisée. Une annexe à l'arrêté du 6 mai 2000 précise ces conditions des conditions d'aptitude spécifiques.

L'arrêté du 15 juin 2017 modifie l'annexe évoquée précédemment. La nouvelle version peut être consultée dans les services départementaux d'incendie et de secours.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Reach

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 196 du 20 juin 2017 – p. 3.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du dichromate de potassium pour une utilisation industrielle de mélanges à base de dichromate de potassium pendant :

- *les étapes de gravure initiale et finale des couches de TCZ dans la production de composants optoélectroniques associant un circuit de lecture à un circuit de détection à infrarouge au moyen de la technologie à base de tellurure de mercure-cadmium ;*
- *la gravure des deux faces du substrat d'antimoniure d'indium dans la production de composants optoélectroniques associant un circuit de lecture à un circuit de détection à infrarouge au moyen de la technologie à base d'antimoniure d'indium.*

Règlement (UE) 2017/999 de la Commission du 13 juin 2017 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 150 du 14 juin 2017 – p. 7.

Ce règlement ajoute 12 substances à la liste des substances soumises à autorisation de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH (entrées 32 à 43) :

- *1-Bromopropane (bromure de n-propyle) ;*
- *Phtalate de diisopentyle ;*

- Acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7 ;
- Acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles en C7-11, ramifiés et linéaires ;
- Ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique ;
- Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) ;
- Phtalate de dipentyle ;
- N-pentyl-isopentylphtalate ;
- Huile anthracénique ;
- Brai de goudron de houille à haute température ;
- 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé [couvrant les substances bien définies et les substances UVCB, les polymères et homologues] ;
- 4-nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé [substances ayant une chaîne alkyle linéaire et/ou ramifiée à 9 atomes de carbone liés par covalence en position 4 au phénol, éthoxylées, couvrant les substances UVCB et les substances bien définies, les polymères et homologues, y compris tous les isomères individuels et/ou combinaisons de ceux-ci].

Le règlement prévoit pour chacune de ces substances :

- une date limite pour l'introduction des demandes lorsque le demandeur souhaite continuer à utiliser la substance ou à la mettre sur le marché pour certaines utilisations après la ou les dates d'expiration et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande ;
- une date d'expiration à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de la substance sont interdites, sauf si une autorisation est octroyée.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 188 du 14 juin 2017 – p. 3.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du dichromate de sodium comme additif pour supprimer les réactions parasites et le dégagement d'oxygène, pour le tamponnage du pH et la protection cathodique contre la corrosion lors de la fabrication électrolytique de chlorate de sodium, avec ou sans production ultérieure de dioxyde de chlore ou de chlorite de sodium.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation

et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 188 du 14 juin 2017 – p. 4.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du dichromate de sodium comme additif pour supprimer les réactions parasites et un dégagement d'oxygène, comme tampon de pH, et pour prévenir la corrosion de la cathode dans la production électrolytique du chlorate de sodium avec ou sans production subséquente de dioxyde de chlore ou de chlorite de sodium.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 188 du 14 juin 2017 – p. 5.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du dichromate de sodium comme additif pour supprimer les réactions parasites et le dégagement d'oxygène, pour le tamponnage du pH et la protection cathodique contre la corrosion lors de la fabrication électrolytique de chlorate de sodium, avec ou sans production ultérieure de dioxyde de chlore ou de chlorite de sodium.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 188 du 14 juin 2017 – p. 6.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du dichromate de sodium comme additif pour supprimer des réactions parasites et un dégagement d'oxygène, comme tampon de pH, et pour prévenir la corrosion de la cathode dans la production électrolytique du chlorate de sodium avec

ou sans production subséquente de dioxyde de chlore ou de chlorite de sodium.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 188 du 14 juin 2017 – p. 7.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du dichromate de sodium comme additif pour supprimer les réactions parasites et le dégagement d'oxygène, pour le tamponnage du pH et la protection cathodique contre la corrosion lors de la fabrication électrolytique de chlorate de sodium, avec ou sans production ultérieure de dioxyde de chlore ou de chlorite de sodium.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 188 du 14 juin 2017 – p. 8.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du 1,2-dichloroéthane pour une utilisation industrielle en tant que solvant et agent d'extraction recyclable dans un système fermé de purification de 1,3,5-trioxane.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 179 du 7 juin 2017 – p. 5.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du dichromate de

sodium comme inhibiteur de corrosion dans les systèmes de réfrigération par absorption d'ammoniac.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 174 du 1^{er} juin 2017 – p. 4.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du dichromate d'ammonium comme photosensibilisateur pour la production de microcomposants.

Limitation d'emploi

Directive déléguée (UE) 2017/1009 de la Commission du 13 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium et au plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 153 du 16 juin 2017 – p. 21.

La directive 2011/65/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 (dite directive RoHS) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) interdit l'utilisation du plomb et du cadmium dans les EEE mis sur le marché.

La directive déléguée (UE) 2017/1009 modifie l'annexe III de la directive RoHS relative aux applications exemptées de la limitation d'utilisation. Elle prévoit ainsi une exemption pour le cadmium et le plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion. Cette exemption expire entre le 21 juillet 2021 et le 21 juillet 2024 selon l'EEE concerné.

Directive déléguée (UE) 2017/1010 de la Commission du 13 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les coussinets et

demi-coussinets de certains compresseurs contenant du réfrigérant.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 153 du 16 juin 2017 – p. 23.

La directive 2011/65/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 (dite directive RoHS) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) interdit l'utilisation du plomb et du cadmium dans les EEE mis sur le marché.

La directive déléguée (UE) 2017/1010 modifie l'annexe III de la directive RoHS relative aux applications exemptées de la limitation d'utilisation. Elle prévoit une exemption pour le plomb dans les coussinets et demi-coussinets des compresseurs contenant du réfrigérant destinés aux applications liées au chauffage, à la ventilation, à la climatisation et à la réfrigération. Cette exemption expire entre le 21 juillet 2021 et le 21 juillet 2024 selon l'EEE concerné.

Directive déléguée (UE) 2017/1011 de la Commission du 15 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 153 du 16 juin 2017 – p. 25.

La directive 2011/65/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 (dite directive RoHS) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) interdit l'utilisation du plomb et du cadmium dans les EEE mis sur le marché.

La directive déléguée (UE) 2017/1011 modifie l'annexe III de la directive RoHS relative aux applications exemptées de la limitation d'utilisation. Elle prévoit une exemption pour le plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques. Cette exemption expire entre le 21 juillet 2021 et le 21 juillet 2024 selon l'EEE concerné.

Règlement (UE) 2017/1000 de la Commission du 13 juin 2017 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'acide pentadécafluoro-octanoïque (PFOA), ses sels et les substances apparentées au PFOA.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 150 du 14 juin 2017 – p. 14.

L'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) fixe les restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, mélanges, et articles dangereux.

Le règlement n° 2017/1000 créé au sein de cette annexe l'entrée 68 relative à l'acide pentadécafluoro-octanoïque (n° CAS 335-67-1). Cet acide ne peut :

- *ni être fabriqué ni mis sur le marché tel quel en tant que substance à partir du 4 juillet 2020 ;*
- *ni être utilisé dans la production de, ni être mis sur le marché dans*
 - *une autre substance en tant que constituant ;*
 - *un mélange ;*
 - *un article,*

dans une concentration égale ou supérieure à 25 parts par milliard (25 ppb) de PFOA, y compris ses sels, ou 1000 ppb d'une substance apparentée au PFOA ou d'une combinaison de substances apparentées au PFOA, à partir du 4 juillet 2020.

Le règlement prévoit d'autres délais pour l'application des restrictions pour certaines situations ainsi que des exceptions.

Risques physiques et mécaniques

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / Équipements de travail

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 183 du 9 juin 2017 – p. 14.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE relative à la conception des machines.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité et de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 180 du 8 juin 2017 – p. 5.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/53/UE concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

RISQUE PHYSIQUES

Atmosphère explosible

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 183 du 9 juin 2017 – p. 1.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/34/UE relative à la conception des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

DÉCHETS

Déchets dangereux

Règlement (UE) 2017/997 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 «Écotoxique».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 150 du 14 juin 2017 – p. 4.

L'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets liste les propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Le règlement n° 2017/997 du 18 décembre 2017 modifie cette annexe afin de mettre à jour la propriété HP 14 «écotoxique». Ainsi, le règlement fixe les nouvelles conditions à satisfaire pour qu'un déchet puisse être classé comme dangereux de type HP 14.

Par ailleurs, la propriété dangereuse HP 15 est supprimée.

Ce règlement est applicable à partir du 5 juillet 2018.

Déchets radioactifs

Arrêté du 13 juin 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de

déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 juin 2017 texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).

Cet arrêté homologue la décision n° 2017-dc-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 23 mars 2017 qui précise notamment :

- *les exigences générales relatives aux colis de déchets radioactifs ainsi qu'aux activités de conditionnement et de stockage de ces colis ;*
- *les exigences s'appliquant après accord de l'ASN sur les spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs définies par l'exploitant de l'INB de stockage ;*
- *les exigences s'appliquant avant accord de l'ASN sur les spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs définies par l'exploitant de l'INB de stockage.*

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 22 juin 2017, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté vise à prendre en compte les évolutions d'exploitation des magasins de vente et des centres commerciaux, les enjeux liés à la sécurité du public, des travailleurs et des acteurs du secours ainsi que les enjeux économiques en adéquation avec les principes de simplification normative. Il a plus particulièrement pour objectifs de :

- clarifier et faciliter l'application des dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie dans les magasins de vente et les centres commerciaux sans diminuer le niveau de sécurité du public ;
- prendre en compte les évolutions d'exploitation des centres commerciaux et des magasins de vente ;
- adapter l'évaluation théorique de l'effectif du public présent en fonction de la fréquentation réelle sur la base d'éléments comptables ;
- simplifier les démarches administratives ;
- réduire les contraintes d'aménagement structurelles ;
- rationaliser et adapter les moyens de secours sur la base du retour d'expérience ;
- faciliter le recours à des solutions technologiques innovantes ;
- favoriser une approche globale des réflexions liées à la sécurité du public en facilitant la mutualisation des moyens.

Arrêté du 8 juin 2017 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 16 juin 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie l'article AS4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, relatifs aux ascenseurs destinés à l'évacuation, en cas d'incendie, des personnes en situation de handicap. Ainsi, pour les

établissements recevant du public dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable de travaux est déposée à compter du 1^{er} juillet 2017, l'exigence d'une puissance électrique totale installée en gaine inférieure ou égale à 15 kVA est supprimée.

Par ailleurs, les revêtements de ces ascenseurs ont désormais les mêmes degrés de réaction au feu que ceux des dégagements protégés visés à l'article AM3.

Arrêté du 19 mai 2017 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 juin 2017, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Vient de paraître...

AVIS RELATIF À L'OBLIGATION DE VACCINATION PAR LE BCG DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LISTÉS AUX ARTICLES L. 3112-1, R. 3112-1 C ET 2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Haut Conseil de la santé publique – 10 mars 2017 – 9 p.

Fin 2016, le Directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) afin d'actualiser l'avis du HCSP du 5 mars 2010 relatif au maintien de l'obligation vaccinale par le BCG chez les professionnels de santé, à la suite de la levée de l'obligation vaccinale par le BCG pour la population générale en juillet 2007.

Le Haut Conseil rappelle d'abord qu'il existe de grandes disparités en Europe sur le caractère obligatoire de la vaccination par le BCG et dresse un état des lieux des données, études, avantages et inconvénients d'une telle vaccination. Il précise également certains éléments et notamment que :

- Les vaccinations des professionnels de santé, mais aussi des étudiants des professions de santé, se justifient pour protéger les futurs soignants et protéger les patients d'une contamination soignants-soignés ;
- Toute décision de rendre ou de maintenir obligatoire une vaccination pour des professionnels de santé ne doit s'appliquer qu'à la prévention d'une maladie grave avec un risque élevé d'exposition pour le professionnel, un risque de transmission à la personne prise en charge et avec un vaccin efficace dont la balance bénéfices-risques est largement en faveur de son utilisation ;
- Conformément à l'article R. 4426-6 du Code du travail, tout employeur peut recommander une vaccination aux salariés, après avis du médecin du travail, lui-même se référant aux

recommandations du calendrier vaccinal. Le Code de santé publique (CSP) rappelle en son article R. 4127-36 qu'un consentement éclairé est nécessaire et que le personnel visé est en droit de refuser la vaccination ;

- Il existe d'autres moyens que la vaccination pour réduire le risque de contamination : les moyens de préventions tels que l'isolement précoce, la ventilation des locaux ou le port d'appareil de protection respiratoire adapté ont fait preuve de leur efficacité.

Sur la base de tous ces éléments, le HCSP recommande la levée de l'obligation de vaccination par le BCG pour les étudiants de carrières sanitaires et sociales et les professionnels visés aux articles R. 3112-1 C et R. 3112.2 du CSP. Il recommande par ailleurs :

- le renforcement de la prévention primaire et secondaire par un strict respect des mesures barrières, l'amélioration du dépistage et du suivi médical en cas de contact avec un cas contagieux et la réduction des retards à l'isolement ;
- que le médecin du travail puisse proposer, au cas par cas, une vaccination par le BCG en fonction de l'évaluation du risque, pour les professionnels du secteur sanitaire et social non vaccinés antérieurement, ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés ;

- L'élaboration d'un guide pour aider les médecins du travail à évaluer le risque de contamination.

GUIDE AMIANTE À L'ATTENTION DES MÉDECINS DU TRAVAIL ET DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES – RÔLE ET RESPONSABILITÉS

OPPBTP – Mai 2017 – 166 p.

Ce guide de l'OPPBTP rédigé par trois médecins du travail est co-édité avec les services de santé au travail APST-BTP-RP (Association paritaire de santé au travail du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne) et GAS BTP (Service interentreprise de santé au travail).

Cet ouvrage s'adresse principalement aux médecins du travail, aux équipes pluridisciplinaires et aux préventeurs.

Dans un contexte réglementaire qui s'est complexifié, les auteurs se sont assignés comme objectifs d'éclaircir certains points réglementaires et d'essayer d'apporter aux médecins du travail et aux préventeurs les outils nécessaires à leur pratique quotidienne de conseil et de réponse aux entreprises en matière d'amiante.

Chaque chapitre reprend le même schéma-type : rappels réglementaires, points particuliers, points de vigilance et enfin outils pratiques tels que courriers types, grilles de lecture, notices de poste, fiches d'exposition...).

De nombreux thèmes sont abordés, notamment :

- les obligations du médecin du travail, du donneur d'ordre, des entreprises ;
- la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;

- le plan de retrait, les modes opératoires ;
- les mesures de protection selon le niveau d'empoussièrement ; moyens de protection collective et de protection individuelle ;
- les prélèvements atmosphériques : prélèvements, analyses ;
- la gestion des déchets amiantés ;
- le suivi individuel renforcé des salariés exposés et la traçabilité ;
- les expositions accidentelles à l'amiante ;
- l'organisation des secours.

À noter : Le suivi médical des travailleurs exposés ou ayant été exposés à l'amiante a, par ailleurs, fait l'objet d'un article paru dans la revue « Références en santé au travail » de mars 2017 n°149, 8 p.

« Suivi médical des travailleurs exposés ou ayant été exposés à l'amiante : le point sur les recommandations ».

<http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.TP%2027>

Jurisprudence

CONSULTATION SUR LE RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE – MODALITÉS DE CONVOCATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Cour de cassation (chambre sociale), 23 mai 2017, pourvoi n° 15-24713

Un chauffeur livreur a été victime d'un accident du travail. Après une période de suspension de son contrat de travail, le médecin du travail a réalisé deux examens médicaux, à l'issue desquels il l'a déclaré inapte à son poste. Invoquant l'impossibilité de reclasser ce salarié, l'employeur l'a licencié pour inaptitude.

Le salarié a contesté son licenciement, car il considérait qu'il avait été prononcé en méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail.

La cour d'appel a décidé que les délégués du personnel (DP) avaient été consultés de façon irrégulière, les modalités de leur convocation n'ayant pas été respectées. Elle a donc condamné la société au paiement d'indemnités.

Elle rappelle que l'article L. 1226-10 du Code du travail (dans sa rédaction applicable à l'espèce) prévoit que :

« Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule

sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. (...)»

L'arrêt relève que l'employeur a organisé une réunion extraordinaire des DP pour la consultation sur le reclassement du salarié. Le procès-verbal de présence a été signé par 4 DP (2 titulaires et 2 suppléants).

Pour les juges du fond, ne constitue pas une convocation en bonne et due forme l'envoi d'un message électronique, or seuls 2 autres DP (1 titulaire et 1 suppléant) ont également reçu une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'employeur n'étant pas en mesure d'établir que tous les DP ont effectivement été convoqués, les juges ont retenu l'irrégularité de la consultation, ce qui équivalait à une absence de consultation, de sorte que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de recueillir l'avis des DP sur le reclassement du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail.

La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt d'appel et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel.

Elle souligne qu'au regard de l'article L. 1226-10 du Code du travail, aucune forme particulière n'est imposée pour recueillir l'avis des DP quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte. La convocation de ceux-ci par voie électronique est donc régulière.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr